

COMMISSIE VOOR DE JUSTITIE COMMISSION DE LA JUSTICE

mardi 16-12-2008 16-12-2008

La réunion publique est ouverte à 10 h 20 sous la présidence de Mme Clotilde Nyssens.

La **présidente** : Je vous propose d'accorder la priorité aux questions relatives aux circonstances de la libération du meurtrier présumé de Kitty Van Nieuwenhuysen dès que tous les intervenants inscrits seront présents (*Assentiment*).

07 Questions jointes de

- **M. Bart Laeremans au vice-premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles sur "la libération de Hassan lasir, meurtrier présumé de Kitty Van Nieuwenhuysen" (n°9241)**

- **M. Michel Doomst au vice-premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles sur "la libération de l'un des meurtriers présumés de Kitty Van Nieuwenhuysen" (n°9244)**

- **M. Renaat Landuyt au vice-premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles sur "la libération empêchée de justesse d'un prévenu dans l'affaire Van Nieuwenhuysen à la suite d'une erreur de procédure" (n°9246)**

- **M. Jean-Luc Crucke au vice-premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles sur "l'affaire Kitty Van Nieuwenhuysen" (n°9265)**

- **Mme Clotilde Nyssens au vice-premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles sur "une éventuelle « fraude » dans une procédure de libération" (n°9289)**

- **Mme Katrien Schryvers au vice-premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles sur "la libération qui a failli avoir lieu dans l'affaire Kitty Van Nieuwenhuysen" (n°9293)**

- **Mme Carina Van Cauter au vice-premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles sur "le suspect qui a failli être libéré dans l'affaire Kitty Van Nieuwenhuysen à la suite d'une faute de procédure" (n°9294)**

- **M. Stefaan Van Hecke au vice-premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles sur "les fautes de procédure commises dans le dossier du suspect de l'assassinat de Kitty Van Nieuwenhuysen et l'intervention du ministre" (n°9297)**

- **M. Olivier Maingain au vice-premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles sur "les circonstances de la libération d'Hassan lasir" (n°9302)**

07.01 **Bart Laeremans** (Vlaams Belang) :

Dimanche dernier, et à l'étonnement général, Hassan lasir était libéré. Du moins sur le papier car

il a finalement été arrêté dans le cadre d'un autre dossier. Il est extrêmement dramatique de constater qu'un bandit de ce calibre aurait pu ainsi être libéré à cause d'une petite erreur humaine ou fraude. Voilà qui démontre une fois de plus que les méthodes de travail dans les établissements pénitentiaires sont complètement archaïques et formalistes. Un recours est consigné dans un cahier appartenant à un gardien. De la sorte, des erreurs humaines peuvent empêcher le déroulement normal d'une procédure d'appel. Invoquer en l'espèce la surpopulation à la prison de Forest n'est pas correct. C'est le système lui-même qui est défaillant, car ne répondant plus aux normes actuelles.

Dans tout ce dossier, le ministre a agi correctement et fort justement incité le parquet à veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises dans le dossier des attaques et des carjacking. On peut toutefois se poser la question de savoir pourquoi ce dossier en sommeil a ainsi tout à coup ressurgi. Comment le ministre explique-t-il les graves négligences qui ont pratiquement conduit à la libération d'un gangster ? Un acte d'appel n'a jamais été rédigé en bonne et due forme. La procédure est-elle dès lors valable ? Le délai de quinze jours continue-t-il à courir ? La libération était-elle valable sur le papier ? Qui a pris la décision en la matière ? Quels sont les résultats de l'enquête sur les dysfonctionnements ? Le ministre peut-il confirmer qu'il est question de fraude ? Si des erreurs ont été commises, des mesures disciplinaires ont-elles été prises ou sont-elles en préparation ? Sur quelle base la personne concernée reste-t-elle détenue dans l'intervalle ? Pourquoi a-t-on tant tardé à délivrer des mandats d'arrêt dans le dossier Charleroi ? Qu'en est-il des autres malfrats visés dans le dossier ? Où en est l'enquête sur le meurtre de Kitty Van Nieuwenhuysen ? Il s'agit d'une enquête assez simple avec un nombre limité d'auteurs. Les faits ont eu lieu il y a un peu plus d'un an. Le ministre pourrait-il veiller à ce que l'affaire soit rapidement portée devant la cour d'assises, pour qu'il n'y ait plus aucun risque que les trois auteurs soient libérés d'une manière ou d'une autre ?

07.02 Michel Doomst (CD&V) : Les événements de dimanche résultent du mode de fonctionnement obsolète de la justice et des prisons. Le meurtre de la policière constitue un sujet sensible dans le monde de la police et de la justice. La société demande qu'on y apporte une réponse appropriée et correcte. Le système est imparfait s'il permet qu'une stupide erreur administrative de ce type se produise. Le ministre a pris une décision courageuse et juste en usant de son droit d'intervention en vertu de l'article 234 du Code d'instruction criminelle. Les erreurs commises doivent aujourd'hui être tirées au clair et nous devons chercher ensemble une solution pour éviter de telles situations à l'avenir.

Est-il exact qu'il subsiste une présomption de fraude ? Comment veillerons-nous à ce qu'un grand

criminel ne soit pas libéré, mais qu'il soit rapidement soumis à la procédure juridique prévue ? Comment pourrions-nous prévenir de telles situations à l'avenir ? N'est-il pas temps de créer rapidement une task force sur la modernisation des prisons ?

07.03 **Renaat Landuyt** (sp.a+VI.Pro) : Je me joins aux excuses du ministre et je pense comme lui qu'il faudra réfléchir aux conséquences des fautes de procédure. Un système permettant de libérer pour vice de procédure les personnes dont on sait pertinemment qu'elles ont commis des crimes ou des délits est archaïque.

Ces événements m'ont rappelé l'évasion de Dutroux en 1997 et la vive opposition menée par le CD&V contre l'ancien ministre de la Justice. C'est pourquoi je demande une nouvelle fois que le ministre de la Justice agisse, qu'il se comporte pendant la semaine comme il l'a fait le week-end dernier. Il faut oser se demander s'il est possible de combiner cette fonction avec celle de vice-premier ministre et de ministre des Réformes institutionnelles. Les faits ont en effet démontré, une fois de plus, que la fonction de ministre de la Justice est plus qu'un emploi à temps plein.

ce dossier. S'agissant du ministre de la Justice, notre Constitution prévoit que s'il est responsable de la politique pénale, il doit laisser les procureurs faire leur travail et ne peut s'immiscer dans des dossiers individuels. C'est au tribunal qu'il appartient de dire si, avant-hier, le ministre a simplement fait usage de son droit d'injonction positive mais il est aujourd'hui nécessaire de définir avec précision ce qu'un ministre de la Justice peut faire dans de tels cas. Le ministre peut-il nous expliquer quelle méthode il a employée exactement ?

Lorsqu'un appel est interjeté en prison, pas moins de trois fonctionnaires doivent viser cet appel. Or une erreur a été commise. Qui en porte la responsabilité ? Le procureur de Bruxelles a suggéré qu'il pourrait y avoir eu fraude à la prison de Forest. Est-ce là un subterfuge qu'il utilise afin de pouvoir maintenir plus longtemps en détention le suspect ? Quoi qu'il en soit, ce sont des propos graves et il importe de faire le plus vite possible toute la clarté sur ces allégations. Sur quoi le procureur se base-t-il pour tenir de tels propos ? Le ministre peut-il nous dire combien de fois de telles erreurs de procédure se sont déjà produites ? Et comment le procureur a-t-il eu l'idée de maintenir le suspect en détention sur la base d'un autre dossier ? J'attends avec intérêt la réponse d'un ministre de la Justice qui peut se consacrer à temps plein à sa mission

07.04 **Jean-Luc Crucke** (MR) : Nous nous trouvons devant un dossier complexe aux principes contradictoires. M. lasir est toujours un meurtrier présumé et l'opinion ne vous aurait pas pardonné sa remise en liberté. L'État doit oeuvrer pour la sécurité publique, mais aussi respecter certaines règles.

Je ne vais pas m'ériger en procureur du ministre. Je sais que vous vivez mal ce dossier, mais nous

devons savoir ce qui s'est réellement passé. La presse nous relate des versions différentes. Une injonction a-t-elle été donnée au directeur de la prison de ne pas libérer M. Lasir alors qu'il était libérable ? Si oui, par qui et à partir de quelle information ? Le ministre a-t-il été correctement informé et par qui ?

Avez-vous demandé au parquet de trouver une parade, une solution, auquel cas je vous appuierais ? Si le ministre n'avait pas donné une telle injonction positive, on le lui reprocherait.

Dans un premier temps, on parle d'une présumée fraude organisée, ce qui sous-entend une complicité interne à la prison. La prison de Forest est surpeuplée. On peut donc présumer que le travail n'est pas simple tout en sachant que ce dossier est des plus délicats. Ensuite, on parle de négligence ou d'erreur. Est-ce l'un ou l'autre ?

L'enquête devra le préciser. Avez-vous le sentiment d'avoir transgressé le principe de la séparation des pouvoirs ? On peut en avoir le sentiment mais ne pas l'avoir fait et vice versa.

Établir une comparaison avec d'autres dossiers que ce pays a connus est exagéré. Par contre, on a affaire à un dossier dans lequel des principes semblent avoir été violés, mais dans lequel aussi il y avait urgence par rapport à la sécurité du citoyen et des personnes qui, légitimement, demandent justice.

07.05 **Katrien Schryvers** (CD&V) : Il est tout de même choquant de constater que quelqu'un qui est accusé de meurtre a failli être libéré à la suite d'une erreur de procédure. Nous nous félicitons dès lors de l'intervention résolue du ministre.

Comment le ministre est-il intervenu ? S'est-il concerté préalablement avec d'autres instances. Comment a-t-on découvert l'erreur de procédure ? Quelle est la procédure en ce qui concerne le recours en prison ? Faut-il améliorer la procédure et y inscrire davantage de garanties ? Pourquoi une simple erreur ne peut-elle être rectifiée sans que de grands criminels recouvrent la liberté ? Comment ce problème spécifique est-il résolu dans les pays voisins ?

07.06 **Carina Van Cauter** (Open Vld) : Comme mes collègues, je suis consternée par les faits révélés pendant le week-end. Il importe surtout, à présent, que les enquêteurs puissent poursuivre leur travail tant au niveau de la procédure au fond qu'en ce qui concerne les faits. Pareilles situations doivent pouvoir être évitées. Je note par ailleurs que le ministre de la Justice a manifesté ce week-end un très grand engagement et une très grande disponibilité.

L'intéressé a-t-il interjeté appel valablement ? Pourquoi cet appel n'a-t-il pas été fixé à temps en chambre ? S'agit-il de mises en accusation ? S'agit-il de fraude ou d'une erreur humaine ? L'intéressé bénéficiait-il d'une mise en liberté conditionnelle ? Était-il adéquat de révoquer cette décision de libération conditionnelle ?

07.07 **Stefaan Van Hecke** (Ecolo-Groen!) : Les événements du week-end dernier sont

particulièrement pénibles pour toutes les personnes concernées. Les erreurs commises dans le cadre de l'appel ont en tout cas terni l'image de la justice. La question se pose à présent de savoir si les mesures d'urgence prises par le ministre sont légales. Nous devons essayer de mener ce débat délicat en toute sérénité. Il convient de lever plusieurs incertitudes. À partir de quel moment le délai commençait-il à courir ? Le cabinet n'en a-t-il effectivement été informé que samedi soir ? Est-il question de fraude ou non ?

Le ministre s'est demandé dans diverses interviews s'il n'a pas dépassé une frontière. Si tel est le cas, il doit avoir le courage de le déclarer publiquement et d'expliquer qu'il n'a agi ainsi que pour éviter qu'une personne soupçonnée d'avoir commis des faits très graves soit libérée.

Comment se fait-il que l'appel n'ait pas été transmis à la Justice ? Les règles du jeu ne doivent-elles pas être adaptées ? Peut-on parler de fraude ? Quand le suspect aurait-il dû être libéré ? Le cabinet est-il en effet intervenu pour empêcher cette libération ? Sur la base de quelles dispositions légales a-t-on donné l'ordre de ne pas libérer le suspect ? Quand le nouveau mandat d'arrêt du procureur du Roi de Charleroi a-t-il été décerné et notifié au suspect ? De quels faits s'agit-il ? Étaient-ils déjà connus ? Pourquoi n'a-t-il pas été arrêté plus tôt pour ces faits ?

07.08 **Els De Rammelaere** (N-VA) : Même si ces événements sont injustifiables, soulignons tout de même que le ministre de la Justice a dû se contenter des moyens dont il disposait. Il a assumé sa responsabilité et agi correctement.

Comment en est-on arrivé là ? Quelle est la chronologie exacte des événements ? Quand et par qui le ministre a-t-il été informé ? Qu'a-t-il décidé à ce moment ?

Il ne s'agirait pas d'un cas isolé. La procédure d'appel archaïque serait mise à profit, au sein de la prison, pour générer des erreurs de procédure. Est-il exact que des détenus ont déjà été libérés de cette manière ? A-t-on lancé une enquête pénale sur cette forme de fraude ?

À la demande du ministre, Hassan lasir a été détenu quelques heures de plus que la durée réglementaire. Cette circonstance implique-t-elle des risques ? Se peut-il qu'Hassan lasir bénéficie d'une libération anticipée ?

07.09 **Clotilde Nyssens** (cdH) : Les faits sont graves et importants. Des erreurs ont-elles été commises ? Que s'est-il réellement passé ? Qu'est-ce qui n'a pas fonctionné ? Est-il question de fraudes ? Quelles dispositions avez-vous prises ? Comment les justifiez-vous ? Personne n'aurait compris qu'une telle personne puisse sortir de prison. Mais il aurait été préférable que la comparution devant la chambre des mises en accusation ait lieu en temps et en heure. Cela dit, il me semble grave que quelqu'un interjette appel et que l'audience ne se tienne pas.

07.10 **Jo Vandeurzen**, ministre (*en néerlandais*) : Il a failli se produire un événement que personne

n'aurait pu comprendre. Un relevé détaillé des faits peut peut-être aider à bien comprendre l'enchaînement des événements.

Dans la soirée du samedi 13 décembre 2008, la police a averti le directeur de ma cellule stratégique que Hassan lasir, un des accusés dans le cadre de l'assassinat de Kitty Van Nieuwenhuysen, devait être remis en liberté en raison d'erreurs de procédure. Il a alors immédiatement contacté le procureur du Roi de Bruxelles qui lui a fait le récit des événements.

Le 26 novembre 2008, Hassan lasir a comparu en chambre du conseil, où son mandat d'arrêt a été prolongé pour une durée de trois mois. Cette décision lui a été signifiée le lendemain, à la prison. Le même jour, il aurait rempli un formulaire par lequel il manifestait son intention d'introduire un recours contre la décision prononcée par la chambre du conseil. Cette procédure doit en effet être effectuée par le biais d'un formulaire parce que les détenus ne peuvent pas se rendre directement en personne au greffe et que l'acte d'appel doit être signé dans les 24 heures suivant la signification de la décision de la chambre du conseil.

Ce formulaire portant intention d'interjeter appel aurait été consigné par un agent pénitentiaire dans un document écrit interne. Le carnet porte la mention « *27 novembre 2008 lasir Hassan – contre la chambre de conseil – 19.41h* », suivie du paraphe de l'agent. Le formulaire doit ensuite être apporté au greffe de l'établissement pénitentiaire. Sur cette base, le greffier doit rédiger un acte d'appel – dans le cas présent, cela devait être fait au plus tard le 28 novembre 2008 – devant être soumis pour signature au prévenu et porté à la connaissance du juge d'instruction par télécopie et par porteur. La chambre des mises en accusation doit se prononcer dans un délai de quinze jours. Si elle ne le fait pas, l'accusé est libéré.

Quinze jours après le 28 novembre 2008, ç'aurait donc été le samedi 13 décembre 2008 à minuit. Si Hassan lasir avait interjeté appel, le dernier jour utile où la chambre des mises en accusation aurait pu tenir une audience aurait été le vendredi 12 décembre. Mais cette audience n'a pas eu lieu si bien que le 13 décembre, l'avocat de lasir a demandé la libération immédiate de son client, la chambre des mises en accusation n'ayant pas statué dans un délai de quinze jours après l'acte d'appel.

La direction de la prison a fait savoir qu'aucun acte d'appel n'avait été rédigé et qu'aucune procédure d'appel n'était donc pendante. L'avocat de lasir s'est alors référé à une annotation d'un employé pénitentiaire dans un cahier à usage interne, annotation relative à un formulaire portant la demande d'appel de lasir. Toutefois, il n'a pas été trouvé trace du formulaire original ni de l'acte d'appel. Pour des raisons inexplicables, cet acte n'a apparemment jamais été rédigé en dépit du fait qu'il aurait dû l'être d'après l'annotation de l'employé pénitentiaire. C'est la raison pour laquelle cette annotation pourrait être assimilée à l'acte d'appel

proprement dit.

Aussi le procureur du Roi a-t-il fait savoir que l'intéressé devait être remis en liberté après qu'on eut toutefois vérifié si l'intéressé ne devait pas purger d'autres peines et s'il n'était pas suspecté d'autres faits justifiant une arrestation. J'ai été informé de tous ces éléments et j'ai demandé au directeur de la prison d'employer tous les moyens légaux pour corriger ce vice de procédure présumé. Vers 20 heures, le procureur du Roi a fait savoir qu'il soupçonnait une fraude, fraude pouvant avoir deux origines : soit c'est intentionnellement que la volonté d'interjeter appel n'a pas été communiquée au greffe, soit le greffe a intentionnellement omis de rédiger un acte d'appel. L'avocat de lasir n'a en effet mentionné que l'annotation dans un cahier à usage interne comme s'il savait que le formulaire original et l'acte d'appel avaient disparu. La police judiciaire fédérale a entamé son enquête à 23 heures et envisageait d'entendre notamment les employés pénitentiaires concernés et le personnel. Il n'était pas encore possible de livrer la preuve de cette fraude. Il n'y avait qu'un soupçon.

Le procureur du Roi n'était pas encore en mesure de fournir un instrument légal en faisant signifier d'autres peines ou en délivrant un nouveau mandat d'arrêt pour d'autres faits. Le procureur a alors décidé de communiquer à la direction de la prison que la personne concernée devait être libérée. Cette communication a été faite par fax le samedi 13 décembre à 19 h 52. Selon le raisonnement du parquet, le délai devait expirer ce jour-là à 24 heures. Je n'ai jamais su avec certitude à partir de quel moment le délai commençait à courir pour le parquet. Si l'on tient compte de l'annotation dans le carnet comme point de départ, le délai aurait déjà expiré le vendredi 12 décembre à 24 heures. Le parquet a fait expirer le délai le samedi 13 décembre à 24 heures.

J'ai demandé au procureur de me fournir un rapport des événements et des calculs des délais à partir du 26 novembre 2008 jusqu'au moment où j'ai été mis au courant. J'ai également demandé à être informé de l'état d'avancement de l'enquête sur la fraude.

Sur le plan juridique, je devais me demander si l'appel était légal et si une annotation non signée dans un carnet du gardien de prison est suffisante, le seul parafe du gardien de prison servant d'acte d'appel. La Cour de cassation a rendu des arrêts divergents en la matière. La question se posait en outre de savoir si l'appel restait légal s'il s'avérait qu'une action frauduleuse avait été commise. Peut-on tirer des droits d'une irrégularité commise intentionnellement ? L'application du principe de droit *fraus omnia corrumpit* suppose l'existence de fraude, de malveillance, de tromperie intentionnelle et de malhonnêteté dans l'intention de nuire ou d'en tirer du profit, l'acte frauduleux n'étant jamais opposable aux tiers.

(En français) Ces questions juridiques ont été soumises par mon directeur de cabinet au parquet, avec prière de m'informer. En outre, j'ai demandé si

la chambre des mises en accusation pouvait encore statuer. J'ai ensuite demandé au procureur du Roi de me tenir au courant de l'enquête au sujet d'une fraude éventuelle.

Il y a donc la question de la légalité de l'appel, l'information judiciaire relative à une fraude éventuelle, la gravité des faits et, surtout, l'incompréhension et la souffrance des victimes et le découragement du corps de police concerné. Sur base de ces considérations, il a été décidé d'attendre des réponses aux deux questions juridiques posées. Mon cabinet en a informé la direction de la prison à environ 22 heures.

Le lendemain matin, il est apparu que l'enquête du chef de fraude ne contenait pas assez de charges mais que la négligence d'un fonctionnaire pouvait être à l'origine du problème. Et le parquet général considérait que l'appel était juridiquement recevable.

(En néerlandais) Le dimanche 14 décembre, à 11h30, j'ai fait signaler par mon directeur – par téléphone et ensuite également par courriel – au procureur du Roi que compte tenu de sa décision prise le samedi 13 décembre vers 19h50 concernant la libération de Hassan lasir et compte tenu de l'enquête pénale en cours concernant une fraude éventuelle, il y soit donné telle suite que de droit, avec le cas échéant exécution immédiate. Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles m'a fait savoir vers 14 heures qu'une procédure in extremis devant la chambre des mises en accusation n'était pas possible ni le dimanche 14 décembre ni le lundi 15 décembre dans la mesure où le délai de quinze jours serait dépassé. La remise en liberté de lasir devait suivre rapidement. Il est alors apparu très peu de temps après que lasir pourrait être inculpé pour des faits commis dans le cadre d'autres dossiers, mais rien n'était certain.

J'ai ensuite rendu visite aux parents de Kitty Van Nieuwenhuysen pour leur expliquer la situation. Alors que je me trouvais sur place, j'ai été averti du fait que lasir pourrait être inculpé pour des faits graves commis dans l'arrondissement de Charleroi, des faits concernant lesquels le parquet de Charleroi avait ouvert une enquête pénale. L'enquête en la matière avait déjà été transmise précédemment au procureur du Roi de Bruxelles. Celui-ci mettrait lasir à sa disposition durant 24 heures en vue de la délivrance d'un mandat d'arrêt. M. Peter Van Stalle, qui était assis aux côtés de Kitty dans le véhicule de police et qui avait été grièvement blessé, a également été informé de la situation par mes soins. Le temps m'a hélas manqué pour avertir également personnellement Ismael Sacoor.

Lors de la conférence de presse que j'ai donnée à 17h30, j'ai alors indiqué que le procureur du Roi avait immédiatement fait arrêter lasir au moment de sa libération afin qu'il soit déféré devant le juge d'instruction à Bruxelles, et donc pas à Charleroi. lasir n'a donc été libéré qu'administrativement dans le dossier Van Nieuwenhuysen mais il est resté en

prison afin d'être déféré le lendemain devant le juge d'instruction dans le cadre d'un autre dossier.

J'ai immédiatement pris des mesures, tant vis-à-vis de la direction de l'établissement pénitentiaire que vis-à-vis du Collège des procureurs généraux, afin que soient élaborées des procédures visant à éviter de telles situations à l'avenir. Je viens seulement d'apprendre qu'il ne s'agirait pas d'un incident isolé. Entre-temps, je me suis déjà informé en détails sur l'intervention inadéquate d'un fonctionnaire, qui ferait déjà l'objet, du reste, d'une enquête disciplinaire. J'informerai la commission sur ce point dès que je disposerai de plus amples renseignements.

La situation était inhabituelle mais j'estime ne pas avoir commis d'erreur. J'ai agi en âme et conscience, après avoir consulté le procureur du Roi à Bruxelles. Le Parlement a le droit de contrôler le pouvoir exécutif et je ne puis que m'incliner mais, en l'occurrence, les pouvoirs exécutif et judiciaire se trouvaient dans une situation délicate. Lorsque la position du ministère public est apparue clairement, de même que l'absence de fraude, et alors que le délai de 24 heures avait expiré, il ne faisait aucun doute qu'il fallait intervenir. C'est à ce moment-là que j'ai demandé – par écrit – au procureur du Roi d'agir dans le cadre de ses compétences légales. Il est inacceptable que cet incident ne serait pas un cas isolé. Le département de la Justice fonctionne généralement bien, mais l'appareil judiciaire doit être en mesure de rectifier spontanément ce genre de processus de travail et de prévoir les indispensables mécanismes de contrôle. Dans le cas contraire, nous nous trouvons face à un sérieux problème. Je ne me vanterai sûrement pas du fait qu'une fois encore, je dois me tourner vers le Collège des procureurs généraux ou les directions des prisons à la suite d'erreurs matérielles. Il convient d'analyser en profondeur, d'une part, la manière dont s'exerce le contrôle en matière d'appels contre des décisions de la chambre du conseil et, d'autre part, les accords de travail internes et les procédures au département de la Justice. Lorsque le gouvernement a été installé, j'ai aussitôt déposé un masterplan pour la construction de nouvelles prisons, l'adaptation des prisons existantes et la nomination d'employés pénitentiaires supplémentaires, ce qui requiert des investissements énormes et énormément de temps. Toutefois, j'en ai fait une priorité de mon action politique et j'espère que vendredi, le gouvernement prendra une décision au sujet de la construction de nouvelles prisons car nous devons d'urgence améliorer nos infrastructures pénitentiaires et consacrer un débat de fond aux conditions de travail dans nos prisons.

Des choses importantes ont été dites ici en ce qui concerne les règles de procédure et les peines, ainsi que leur non-respect. Sous la législature précédente, des efforts importants ont été fournis pour organiser la mise en pratique du « grand Franchimont ». Ces efforts ont cependant été vains. Le législateur doit parvenir à réaliser un équilibre

entre les droits des victimes, les droits de la défense et la faculté de mener à bien les enquêtes. J'invite la commission à consacrer aussi un débat de fond à ces questions.

J'attire votre attention sur le fait que la modification des procédures en cas de pourvoi en cassation après décision du tribunal de l'application des peines est inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière de tout à l'heure. La Chambre propose de porter le délai à quinze jours et de prévoir l'intervention d'un avocat. Il s'agit là de décisions importantes à la fois pour les détenus et les internés.

En conclusion de cette affaire, je confirme que je n'ai rien à me reprocher. J'ai agi comme il le fallait. Cet incident montre clairement qu'il reste beaucoup à faire en matière de justice. J'invite la majorité et l'opposition à s'y atteler. J'espère avoir montré par toutes mes décisions précédentes que j'y suis disposé.

07.11 **Bart Laeremans** (Vlaams Belang) : La preuve nous est livrée une fois de plus que notre société est trop souvent confrontée à des chicaneries et formalités qui hypothèquent le fonctionnement de la Justice. Il n'y a manifestement jamais eu d'acte d'appel valable ni de signature par l'intéressé. Ce dernier en était parfaitement conscient. Aussi étrange que cela puisse paraître, d'aucuns espéraient qu'un griffonnage dans un bloc-notes suffisait pour que l'appel soit valable. Selon le ministre, cet appel ne doit pas nécessairement être considéré comme valable. N'exagère-t-on pas l'importance de la chose ? Le " grand Franchimont " ne fera que renforcer la complexité des procédures et les criminels en useront pour obtenir une libération au moindre vice de forme. C'est pour cette raison que nous nous sommes opposés, à l'époque, à cette évolution. À mon avis, le ministre de la Justice doit à présent prendre des initiatives en vue d'élaborer un système beaucoup plus clair.

Je n'ai guère entendu évoquer les quarante délits de Charleroi étant donné que ces dossiers en sont manifestement encore à un stade peu avancé, comme souvent dans cette région. De plus, je n'ai toujours pas connaissance du nombre d'arrestations réalisées dans le cadre de ces dossiers. J'espère en tout état de cause que l'arrestation pourra être prolongée sur cette base. Selon le quotidien *Gazet van Antwerpen*, M. Iasir, qui avait déjà été condamné pour divers vols, dont certains avec violence, faisait également l'objet d'une libération conditionnelle au moment du meurtre de Kitty Van Nieuwenhuysen. Ces informations sont-elles exactes ? La libération conditionnelle ne constituait-elle pas un argument susceptible de permettre la prolongation de sa détention ? Le recours à l'artifice du dossier de Charleroi était-il dès lors nécessaire ?

07.12 **Jo Vandeurzen** , ministre (*en néerlandais*) : Il ne faut pas croire que le ministère public n'a pas étudié toutes les possibilités de recourir à une peine devant encore être purgée. Cette option n'était

toutefois pas envisageable.

07.13 **Bart Laeremans** (Vlaams Belang) :

L'intéressé ne bénéficiait-il pas d'une libération conditionnelle ?

07.14 **Jo Vandeurzen**, ministre (*en néerlandais*) : Celle-ci avait pris fin.

07.15 **Bart Laeremans** (Vlaams Belang) : Avait-il purgé l'intégralité de sa peine ?

07.16 **Jo Vandeurzen**, ministre (*en néerlandais*) : Il a fait l'objet d'une peine et d'une libération conditionnelle, mais celle-ci avait pris fin et ne pouvait donc pas être invoquée.

07.17 **Michel Doomst** (CD&V) : Le ministre a pris une décision correcte, mais difficile. D'un point de vue législatif, il faut parfois prendre des risques pour faire évoluer les choses. Nous avons besoin d'architectes pour tracer de nouvelles pistes de réflexion innovantes en matière de justice. En outre, l'organisation pratique, concrète et formelle doit être contrôlée dans les différents établissements pénitentiaires, et certainement à Forest. Et compte tenu de ses antécédents, l'intéressé doit être surveillé de près au cours des prochains mois. Nous devons nous atteler à une procédure veillant à ce qu'il ait effectivement le procès qu'il mérite. Le contraire serait socialement inexcusable.

07.18 **Jean-Luc Crucke** (MR) : Merci au ministre pour ses explications. Qu'il ait demandé au directeur de la prison et au procureur de le tenir informé est légitime. Sa décision a consisté à attendre car il ne détenait pas encore de réponse à une question contestée, à savoir la recevabilité de l'appel. Le procureur général considère, lui, que l'appel est recevable.

Je ne vais donc pas demander la démission du ministre pour un pareil cas. Cela relève de sa conscience. Beaucoup à votre place auraient agi de même. Il n'empêche qu'on a « surfé » sur la séparation des pouvoirs. Or, cette séparation est une obligation plus que morale, puisqu'elle est de droit. Et le droit, c'est aussi la morale.

Une question non-résolue subsiste : celle du rôle du parquet. Nous partons d'une présumée fraude organisée pour aboutir à une erreur, mais c'est le rôle du parquet et du pouvoir judiciaire de prendre des décisions en la matière ; ce n'est pas une prérogative du ministre.

Enfin, vous avez dit que le système carcéral devait être modernisé. Les procédures pénitentiaires devraient aussi être modernisées. Et il faudra redéfinir la détention préventive. Mais si ce monsieur avait été remis en liberté, vous ne seriez plus resté très longtemps à votre place. Par contre, certaines personnes encombrant le système pénitentiaire alors qu'elles ne doivent pas s'y trouver. Cette situation rend encore plus compliqué le travail pénitentiaire. Ce ne serait pas du luxe que d'aborder ce problème en commission.

07.19 **Renaat Landuyt** (sp.a+VI.Pro) : Il ne s'agit effectivement pas d'un incident unique. Il arrive que la même erreur soit commise dans des affaires moins médiatisées. L'appareil judiciaire n'est manifestement pas en mesure de réagir et de

rectifier le tir spontanément. J'espère que le gouvernement soutiendra le ministre vendredi. Il est peut-être temps aussi que le ministre de la Justice exerce sa fonction à plein temps.

07.21 **Jo Vandeurzen**, ministre (*en néerlandais*) : Le ministère public a estimé qu'il existait une jurisprudence de la Cour de cassation prévoyant qu'il suffit qu'il y ait une mention, pourvue du paragraphe d'un fonctionnaire, du fait qu'une volonté aurait été exprimée par une personne, même s'il n'y a aucune trace écrite de cette manifestation de volonté. Une telle mention est assimilée à l'introduction de l'appel.

07.22 **Carina Van Cauter** (Open Vld) : Ce n'est toutefois pas ce que prévoient les règles de procédure.

07.23 **Jo Vandeurzen**, ministre (*en néerlandais*) : Évidemment que non. Il doit exister un formulaire, signé par l'intéressé et l'agent pénitentiaire. Ce formulaire n'existe pas. Il doit également y avoir un acte d'appel, mais celui-ci n'existe pas non plus. Un fonctionnaire a toutefois stipulé par écrit que l'intéressé avait interjeté appel et a pourvu cette mention d'un paragraphe.

J'ai bel et bien respecté la séparation des pouvoirs. Si le pouvoir judiciaire prend position, je ne puis intervenir à l'encontre de la décision. Je puis me renseigner et poser des questions sur la décision. Je ne puis toutefois donner l'ordre de ne pas exécuter la décision, lorsque le ministère public estime que les règles ont bien été respectées. Dans de telles affaires, il n'agit pas à la légère et se fonde sur une jurisprudence de la Cour de cassation.

07.24 **Carina Van Cauter** (Open Vld) : Au moment du meurtre de Kitty Van Nieuwenhuysen, l'intéressé purgeait-il encore une peine ? Si l'intéressé bénéficiait d'une libération conditionnelle, la Justice a-t-elle fait le nécessaire pour révoquer la libération conditionnelle à ce moment-là ? Le ministre fait signe que non et indique ainsi que l'intéressé ne purgeait plus aucune peine pour des faits antérieurs. Quand cette période s'est-elle achevée ?

07.25 **Jo Vandeurzen**, ministre (*en néerlandais*) : Le ministère public a vérifié si une peine pouvait être réactivée mais ce n'était pas le cas. Le délai était écoulé au moment où le meurtre a été commis.

07.26 **Carina Van Cauter** (Open Vld) : Le dossier concernant la fraude a-t-il été classé sans suite ou l'enquête se poursuit-elle ?

07.27 **Jo Vandeurzen**, ministre (*en néerlandais*) : J'ai demandé par écrit au procureur de m'informer sur l'état de l'enquête mais je n'ai pas encore reçu de réponse.

07.28 **Katrien Schryvers** (CD&V) : Nous nous réjouissons du fait que le ministre ait agi avec prudence mais efficacité. Le ministre a également estimé à raison qu'il était extrêmement dangereux de considérer tout simplement qu'il n'y avait pas d'acte d'appel valide. Je constate par ailleurs que le ministre a déjà pris des mesures pour améliorer la procédure d'appel. La commission a encore une

mission importante à remplir sur ce plan.

07.29 **Stefaan Van Hecke** (Ecolo-Groen!) : Le suspect devait donc être libéré samedi à 24 heures et un nouveau mandat d'arrêt a seulement été décerné le dimanche, dans le nouveau dossier. Cela signifie-t-il que l'intéressé a été détenu sans fondement juridique pendant quinze à seize heures ?

07.30 **Jo Vandeurzen**, ministre (*en néerlandais*) : Il n'est jamais procédé à des libérations pendant la nuit. Par ailleurs, la procédure d'appel doit être adaptée de part et d'autre, dans les prisons et au ministère public. Le ministère public doit aussi vérifier lui-même s'il a été interjeté appel.

07.31 **Stefaan Van Hecke** (Ecolo-Groen!) : Il me semble que dans ce dossier, le ministre a laissé parler son cœur plutôt que d'appliquer strictement toutes les règles juridiques et je ne doute pas que l'opinion publique le soutienne à cet égard. Cependant, pareille intervention est à la limite et peut-être même au-delà – l'avenir nous le dira. Il est exact, par ailleurs, que le Parlement a comme mission d'amender la loi. Enfin, je doute que le Masterplan pour les prisons puisse remédier aux failles des processus de travail. Ceux-ci doivent être modernisés indépendamment du Masterplan.

07.32 **Clotilde Nyssens** (cdH) : Merci pour ces explications. Vous n'êtes pas dans une situation facile. Il y a des zones grises, vous l'avez dit. Les modalités de l'appel en prison m'interpellent. Il y a quelques semaines, quand nous discutons du projet de loi qui passe cet après-midi, nous nous sommes demandé comment cela se passait pratiquement.

J'ai entendu la jurisprudence de la Cour de cassation. Il serait utile que nous descendions tous à la prison de Forest, notamment pour voir cela mais aussi d'autres choses. Il reste du travail à faire. Nous devons nous emparer de certains sujets de procédure pénale.